Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2014/DREAL/16

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-210, déposée par le directeur général de l'OPHIS - Puy-de-Dôme le 17 décembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour aménager 2,12 ha du secteur du Bourly en quartier à vocation d'habitat sur la commune de Gerzat (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 30 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 33°- Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m².».du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer un quartier à vocation d'habitat comprenant 130 logements de typologies différentes pour une surface hors œuvre nette (SHON) de 12 575 m² maximum et une surface de plancher (SDP) de 11 318 m² maximum ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche de densification du tissu urbain ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre des demandes d'autorisations auxquelles il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment paysagers et ceux liés à la présence du ruisseau « le petit Bédat ».

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03
Internet : http://www.auvergne.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un quartier à vocation d'habitat présenté par OPHIS – Puy-de-Dôme, concernant la commune de Gerzat (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages de la DREAL

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours :

* Recours administratif
. Recours gracieux
Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

. Recours hiérarchique
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentieux
. Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND